



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de Roanne

Caf
de Saint-Etienne

Règlements intérieurs 2011

Prestations d'action sociale accordées aux allocataires

Caf de Roanne
51 rue Marx Dormoy
42322 Roanne cedex
Tél. : 04 77 44 87 50

Caf de Saint-Etienne
3 avenue Emile Loubet
42027 Saint-Etienne cedex 1
Tél. : 04 77 42 68 95

Sommaire

Bénéficiaires et examen des demandes.....	1
Dispositions communes aux Caf de Roanne et de Saint-Etienne.....	4
<i>L'AIDE AUX VACANCES ET LOISIRS DES FAMILLES.....</i>	<i>5</i>
L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)	5
L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS).....	6
LES SORTIES FAMILIALES COLLECTIVES.....	9
LES PROJETS JEUNES	9
<i>LES LOISIRS ET VACANCES DES ENFANTS ET DES JEUNES.....</i>	<i>11</i>
L'AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS (AVE)	11
L'AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES.....	12
<i>LES BOURSES D'ETUDES POUR LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIAUX</i>	<i>14</i>
<i>L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES</i>	<i>16</i>
<i>LES PRETS LEGAUX POUR L'AMELIORATION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT.....</i>	<i>20</i>
Dispositions spécifiques à la Caf de Saint-Etienne	22
<i>LES PRETS POUR LE LOGEMENT</i>	<i>23</i>
LES PRETS EXTRA LEGAUX POUR L'AMELIORATION DU LOGEMENT	24
LES AIDES POUR L'EQUIPEMENT MENAGER MOBILIER.....	25
LES PRETS DE PREMIERE INSTALLATION	27

Le 11 octobre 2011, les caisses d'Allocations familiales de Roanne et de Saint-Etienne s'uniront pour former une nouvelle caisse départementale : la caisse d'Allocations familiales de la Loire.

Dès l'année 2009, nos conseils d'administration ont entrepris un travail d'harmonisation complète des politiques locales d'action sociale des deux caisses ligériennes, afin de définir des orientations uniques qui préfigureront celles du futur organisme.

Début 2010, nous avons, pour la première fois, diffusé un document commun qui décrivait les interventions déjà unifiées entre les deux Caf, et les dispositions encore spécifiques à chacune d'elles.

La présente édition confirme l'avancée de nos travaux : à compter du 1^{er} janvier 2011, nos interventions en matière de soutien aux loisirs et aux vacances collectives des enfants sont identiques.

Cette évolution majeure, et complexe par bien des aspects, nous permet d'avancer ensemble vers ce que sera l'offre de service de la nouvelle Caf départementale en matière d'aides financières d'action sociale complémentaires au versement des prestations familiales et sociales.

Nos conseils d'administration ont ainsi pris, pour 2011, les orientations et les décisions qu'ils estimaient les plus adaptées aux besoins des familles, dans le respect des orientations définies nationalement et des moyens alloués par la convention d'objectifs et de gestion signée en 2009 avec l'Etat.

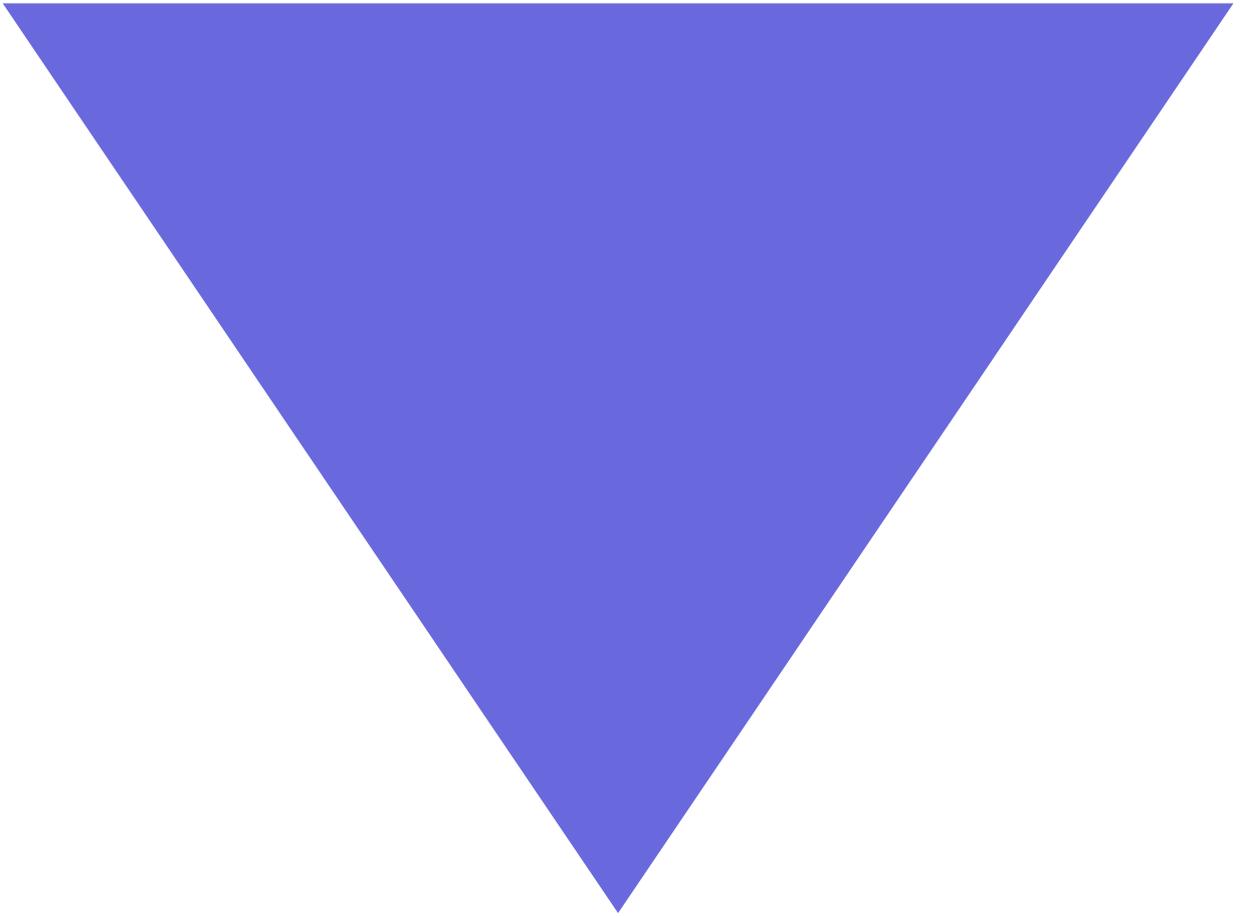
Cette nouvelle édition vous présente donc les interventions identiques aux deux caisses d'Allocations familiales et les dispositions qui, pour la dernière année, demeurent spécifiques à chacune d'elles.

Jean JOURNAIX
Président de la Caf de Roanne



Françoise RICHTER
Présidente de la Caf de Saint-Etienne





Bénéficiaires et examen des demandes

1. LES BENEFICIAIRES

1.1. SITUATION FAMILIALE

Il s'agit des familles relevant du régime général de Sécurité sociale ou de l'Union régionale des sociétés de secours minières et qui bénéficient :

- soit d'une prestation familiale attribuée dans le cas de la présence d'au moins un enfant au foyer (*y compris l'allocation de rentrée scolaire*) ou d'un enfant à naître (*y compris la prestation d'accueil du jeune enfant pendant la période de grossesse*),
- soit de l'aide personnalisée au logement du régime général, du revenu de solidarité active (Rsa) ou de l'allocation aux adultes handicapés ET assurant la charge effective et permanente d'au moins un enfant au sens de la législation des prestations familiales.

Sont donc exclus :

- ***Les allocataires sans enfant, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une prestation familiale pour un enfant à naître.***
- ***Les familles relevant d'un autre régime, SNCF - EDF - MSA... (cependant des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne l'aide au foyer).***
- ***Les familles dont le chef de famille travaille en France mais dont les enfants résident hors métropole.***

1.2. EXAMEN DES DEMANDES

Les conditions d'attribution des différentes prestations d'action sociale font l'objet d'un règlement établi chaque année par les conseils d'administration.

Ce règlement ne constitue pas un droit

Les conseils d'administration peuvent, à tout moment, y apporter des restrictions si les crédits disponibles au titre du budget d'action sociale de l'exercice s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes.

Contrôle des aides accordées et situations de fraude manifeste

L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides d'action sociale jusqu'à concurrence du remboursement du préjudice ou dans les conditions fixées par le service du contentieux.

Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement intérieur de l'action sociale à partir de déclarations erronées sciemment transmises par l'allocataire, le remboursement des sommes allouées à ce titre sera immédiatement exigible.

2. LE QUOTIENT FAMILIAL

Les aides individuelles d'action sociale sont attribuées en fonction de la composition et des revenus des familles.

Pour ce faire, il est tenu compte du **quotient familial** établi selon le calcul suivant :

$$\text{QF} = \frac{\text{R}}{\text{N}}$$

QF = Quotient familial

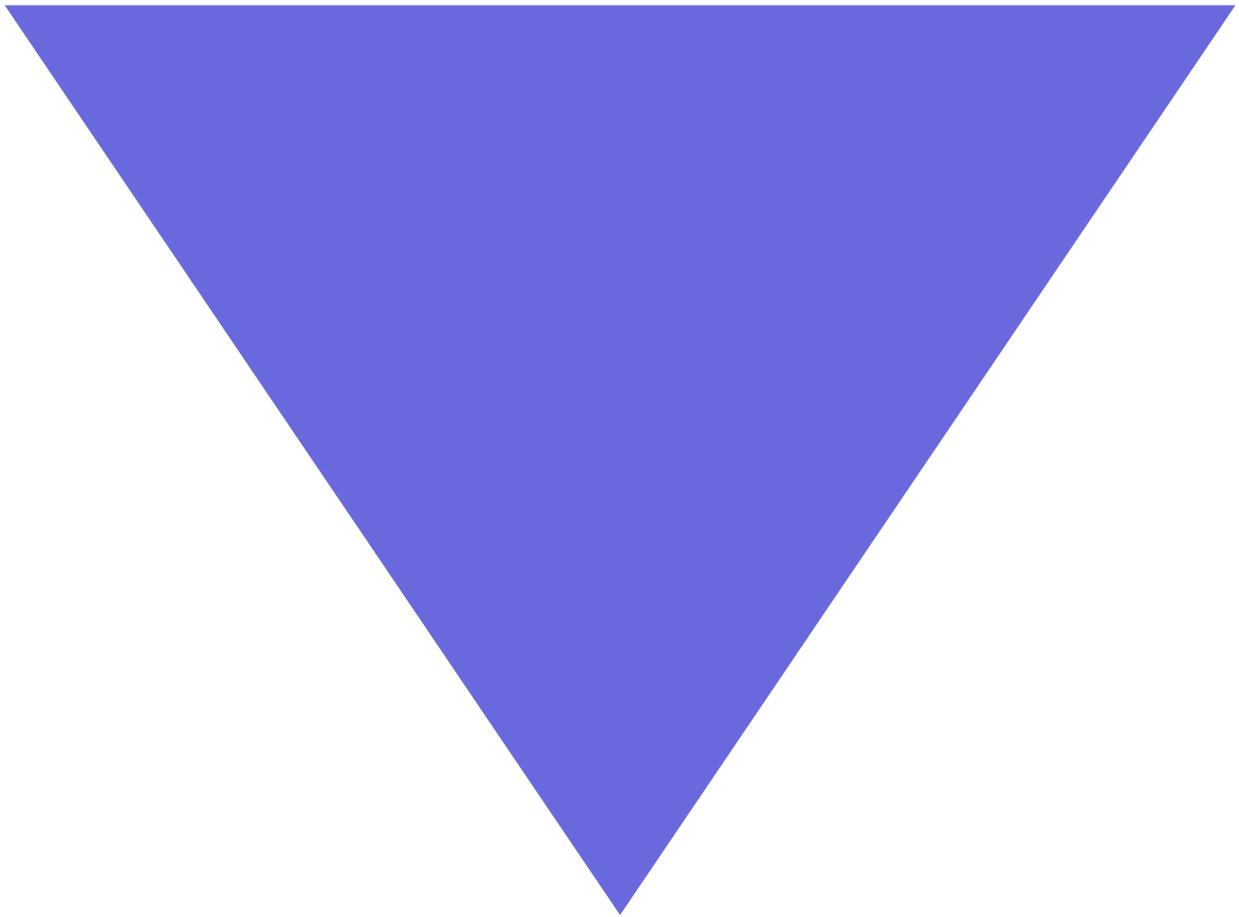
R = Ensemble des revenus mensuels imposables avant abattements *fiscaux* (les frais réels ne sont pas déduits) + prestations familiales perçues pendant le mois précédant la demande d'aide financière (à l'exclusion des prestations apériodiques telles que l'allocation de rentrée scolaire, la prime de déménagement).

N = Nombre de parts, soit :

- 2 parts pour les parents ou le chef de famille isolé
- 0,5 part par enfant à charge ¹
- 0,5 part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant
- 0,5 part supplémentaire pour l'enfant handicapé quel que soit son rang.

¹ Il convient de considérer comme « **enfant à charge au titre des prestations familiales** », l'enfant résidant au foyer, à la charge effective et permanente du demandeur d'une aide d'action sociale et qui répond à l'un des trois cas suivants :

- enfant de moins de 16 ans, soumis à l'obligation scolaire,
- enfant jusqu'à 20 ans :
 - soit étudiant,
 - soit apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, ne poursuit pas d'études mais perçoit une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 55 % du SMIC,
 - soit bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh),
- enfant âgé de 20 à 21 ans ne poursuivant pas d'études mais percevant une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 55 % du SMIC et dont la famille est bénéficiaire du complément familial et/ou d'une aide au logement (Alf ou Apl).



**Dispositions communes
aux Caf de Roanne
et de Saint-Etienne**

L'AIDE AUX VACANCES ET LOISIRS DES FAMILLES

Afin de favoriser la vie familiale et de permettre sa conciliation avec la vie professionnelle, les caisses d'Allocations familiales de la Loire peuvent aider les familles à partir en vacances.

LES BENEFICIAIRES

Toute famille allocataire, bénéficiaire d'une prestation familiale au mois d'octobre 2010 :

- lorsque le quotient familial est inférieur ou égal à **600 € au mois d'octobre 2010**,
- si le ou les enfants ont moins de 18 ans au 30 novembre 2010.

L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

1. LE TYPE D'AIDE

Les Caf de Roanne et Saint-Etienne prennent en charge¹ un pourcentage sur le coût d'un séjour d'une durée de 7 à 14 jours dans la limite d'un montant maximum.

2. LE MONTANT

Le montant dépend du quotient familial de la famille.

Quotient familial	% de prise en charge du coût du séjour	Montant maximum de l'aide
≤ 450 €	60 %	504 €
Entre 451 et 600 €	50 %	420 €

3. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ¹

Afin de bénéficier des aides aux vacances attribuées par les Caf, les familles doivent utiliser le dispositif VACAF.

¹ Dans la limite du budget alloué

VACAF est un service d'aide aux vacances, commun aux caisses d'Allocations familiales. Ce service a pour mission de soutenir les projets de départ en vacances des familles en favorisant la mixité sociale.

VACAF dispose aujourd'hui d'une liste de plus de 1 500 structures agréées qui offrent des séjours en location, camping, mobil-home, ½ pension ou pension complète.

4. LES DEMARCHES

Les familles bénéficiaires :

- sont destinataires d'un courrier qui les informe de leur droit pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2011**,
- contactent VACAF pour obtenir la liste des centres labellisés (*voir contacts VACAF page 8*),
- choisissent un séjour dans un de ces centres labellisés,
- prennent contact avec le centre choisi pour s'inscrire avec leur numéro d'allocataire et leur code confidentiel.

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)

1. LA NATURE DES PROJETS

Il s'agit de premiers départs en famille, sous forme de séjours individuels, en faveur de familles dont l'environnement économique et social ne permet pas de réaliser ce type de projet de façon autonome.

Ce dispositif concerne donc uniquement les familles accompagnées dans leur projet par des travailleurs sociaux d'un service agréé par la Caf de Roanne ou la Caf de Saint-Etienne.

Seuls les premiers départs sont éligibles à l'aide aux vacances sociales : les familles qui ont déjà bénéficié d'une intervention au titre de l'aide aux vacances sociales ne pourront bénéficier, en 2011, que de l'aide aux vacances familiales.

L'aide aux séjours sociaux n'est pas cumulable, sur un même exercice, avec une aide aux vacances familiales.

2. LES OBJECTIFS A POURSUIVRE

Ces actions doivent être l'occasion d'amener les familles vers plus d'autonomie, notamment par leur implication dès la phase de conception du projet (ex : *choix des destinations, des périodes, préparation du budget, etc.*).

Ces projets sont également l'occasion de créer les conditions d'un maintien, d'un développement ou d'une restauration des liens familiaux.

Au regard des objectifs visés, ces projets ne doivent pas se traduire par une action ponctuelle au cours de la période d'été. Ils représentent un moyen au service d'un travail d'accompagnement exercé tout au long de l'année auprès des familles, dans le cadre d'un partenariat local.

3. LA PROCEDURE

La liste des structures susceptibles d'accompagner les familles est transmise au service commun VACAF par les caisses d'Allocations familiales.

Un code confidentiel permettra aux structures d'accompagnement social de communiquer avec le service commun et de vérifier que :

- leurs demandes sont bien prises en compte,
- les réservations sont réalisées,
- les familles ont acquitté leur part à charge.

Lorsque le lieu, la forme et le coût du séjour sont négociés entre la famille et le travailleur social, ce dernier adresse au service commun VACAF les coordonnées des familles ainsi que les dates et lieux de séjour. Les résultats dépendent des disponibilités pour les séjours souhaités. Afin d'avoir plus de chance d'être satisfaite, la famille peut indiquer deux lieux et/ou deux périodes de séjours.

Le service commun VACAF répond au travailleur social concerné en donnant le résultat des démarches.

Pour la gestion de l'aide aux vacances sociales, les liaisons avec VACAF se feront, de préférence, par courrier électronique.

4. LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAF

Au bénéfice des familles

Les Caf de Roanne et de Saint-Etienne prennent en charge¹ un pourcentage du coût d'un séjour pour une durée de une à deux semaines. Le montant dépend du quotient familial de la famille. Cette participation est déduite du montant à acquitter par la famille.

	% d'intervention sur le coût du séjour	Montant maximum de l'aide
≤ 450 €	70 %	588 €
Entre 451 € et 600 €	65 %	546 €

¹ Dans la limite du budget alloué

Au bénéfice des instructeurs

Pour couvrir la logistique (*salaires des animateurs, frais de fonctionnement, frais de déplacement...*), les structures d'accompagnement social se verront attribuer un financement forfaitaire, par famille accompagnée ayant utilisé l'AVS, d'un montant de 290 €.

Ce financement, exclusivement réservé à l'accompagnement des familles dans le cadre de l'aide aux vacances sociales, couvre la préparation du séjour, l'accompagnement pendant le séjour (*notion de référent*) ainsi que le suivi au retour des vacances et le bilan du séjour.

Le paiement sera effectué après instruction du dossier devant comporter le descriptif de l'accompagnement envisagé, la liste des familles concernées avec leur composition et le numéro allocataire, le lieu du séjour, et sa période.

Il sera également vérifié sur le site VACAF l'inscription effective des familles à un séjour de type AVS.

Afin de permettre l'évaluation des projets financés, un bilan sera adressé à la Caf avant le 15 octobre de l'exercice et il devra faire ressortir :

- le nombre de personnes qui ont participé à l'élaboration et au suivi de ces départs au sein de chaque service qui assure l'accompagnement, le nombre et les caractéristiques des familles bénéficiaires,
- les freins et les difficultés rencontrés par les familles et les organisateurs, pour ce qui concerne les séjours sociaux,
- l'expression des familles et l'impact du séjour, à moyen terme.

LES CONTACTS VACAF

Site Internet :

www.vacaf.org

Une adresse courriel :

contact@vacaf.org

Une adresse postale :

VACAF

139 avenue de Lodève
34943 MONTPELLIER Cedex 9

Une ligne téléphonique :

0810 25 98 98

(Prix d'un appel local depuis un poste fixe)

LES SORTIES FAMILIALES COLLECTIVES

L'organisation de sorties pour des groupes familiaux représente une alternative pour les allocataires qui ne peuvent partir en séjour en famille ou bien un complément à d'autres formes de loisirs.

Les familles sont accompagnées par des travailleurs sociaux de services ayant obtenu un agrément de la Caf de Roanne ou la Caf de Saint-Etienne.

Les projets devront faire l'objet d'une validation préalable de la Caf.

A partir d'un dossier précisant la destination de la sortie, le nombre de familles concernées ainsi que le coût du projet.

Afin de permettre le contrôle de la réalisation effective du projet financé et de son éventuelle régularisation, un bilan reprenant les éléments qualitatif, quantitatif et financier devra ensuite être fourni avant le 15 octobre de l'exercice.

La Caf versera un financement forfaitaire à l'association organisatrice, à savoir un **plafond de 145 €** par jour pour des sorties de 1 à 3 jours au maximum :

- excursion d'une journée complète,
- week-end,
- séjour de 2 ou trois jours maximum.

L'aide sera payée pour des groupes composés **au minimum** de 5 familles, allocataires ou non.

LES PROJETS JEUNES

Les séjours ou chantiers doivent faire état de la mise en œuvre d'un réel projet d'accompagnement social par des personnels qualifiés.

Il s'agit d'une étape dans un projet social conduit tout au long de l'année destiné à développer l'autonomie des jeunes et à rétablir le lien de confiance des parents à l'égard de leurs enfants.

1. LES INSTRUCTEURS

Il s'agit de travailleurs sociaux de services ayant obtenu un agrément de la Caf de Roanne ou de la Caf de Saint-Etienne.

2. LES BENEFICIAIRES

L'action concerne les jeunes de 16 à 20 ans.

Les groupes doivent être constitués de 3 jeunes au minimum. En outre, dans une logique de réel accompagnement social, les séjours sont limités à 20 jeunes.

3. LES MODALITES DE FINANCEMENT

Les projets devront faire l'objet d'une validation préalable de la Caf.

Une aide forfaitaire d'un montant maximum de 800 € sera versée à la structure organisatrice.

Le financement sera effectué dans la limite du plafond indiqué ci-dessus ou dans la limite du montant du coût du séjour si celui-ci est inférieur au plafond.

Le paiement sera effectué après instruction du dossier devant comporter l'objectif du projet, le lieu du séjour ou la nature et le lieu du chantier, les dates prévisionnelles du séjour ou chantier, la liste des jeunes concernés avec leur âge et le numéro allocataire, ainsi que le budget prévisionnel.

Afin de permettre le contrôle de la réalisation effective du projet financé et de son éventuelle régularisation, un bilan reprenant les éléments qualitatif, quantitatif et financier devra ensuite être fourni avant le 15 octobre de l'exercice.

LES LOISIRS ET VACANCES DES ENFANTS ET DES JEUNES

L'AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS (AVE)

1. LES BENEFICIAIRES

Les enfants **de moins de 18 ans au 30 novembre 2010**, considérés à charge au sens des prestations familiales, des allocataires de la Caf de Roanne ou de celle de Saint-Etienne :

- qui ont perçu une prestation familiale en octobre 2010,
- et dont le quotient familial de la famille est **inférieur ou égal à 700 €**

2. LE TYPE D'AIDE

Les Caf de Roanne et Saint-Etienne prennent en charge¹ une partie du coût d'un ou plusieurs séjours (*Cf. conditions d'attribution*) via le dispositif VACAF AVE (*aide aux vacances*).

3. LE MONTANT

Il s'agit d'un montant unique journalier fixé à **15 € par jour et par enfant**.

4. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Cette aide est attribuée pour un ou plusieurs **séjours d'une durée minimum de 4 jours (3 nuits consécutives)** et pour un total de 14 jours maximum par an et par enfant. Les séjours doivent être réalisés pendant les vacances scolaires du **1^{er} janvier au 31 décembre 2011**. Ils doivent être agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (*DDCS*).
- Cette aide est accordée pour des séjours organisés par des structures d'accueil de la Loire labellisées VACAF AVE par chacune des Caf de la Loire.

La Caf peut attribuer une aide complémentaire aux allocataires dont les enfants, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (aeeh), partent en vacances dans une structure spécialisée. Les familles qui sont dans ce cas doivent prendre contact avec la Caf.

¹ Dans la limite du budget alloué

5. LES DEMARCHES

L'organisateur de séjour :

- signe la convention pluriannuelle 2011 – 2012 avec la Caf,
- inscrit en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF (à partir d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sera fourni au retour de la convention),
- transmet la facture du séjour pour chaque enfant à VACAF (les éléments de facturation déclenchent le paiement de la participation de la Caf par le service commun ; la famille ne règle que la part qui reste à sa charge).

L'AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES

1. LES BENEFICIAIRES

Ce sont les enfants de moins de 18 ans au 30 novembre 2010 et considérés à charge au sens des prestations familiales des allocataires des Caf de Roanne et St-Etienne :

- qui ont perçu une prestation familiale en octobre 2010
et
- dont le **quotient familial est inférieur ou égal à 700 €**

2. LE TYPE D'AIDE

Les Caf de la Loire octroient une participation financière locale sous forme de dotation globale annuelle versée aux structures d'accueil.

3. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Cette aide est attribuée pour les loisirs des enfants en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des jeunes en accueil jeunes, les mercredis et pendant les vacances scolaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.
- Cette aide est versée aux équipements de loisirs de la Loire et des départements limitrophes¹ qui ont signé une convention spécifique avec la Caf.

¹ Allier, Ardèche, Isère, Haute-Loire, Puy-de-dôme, Rhône, Saône-et-Loire.

4. LE MONTANT

Il dépend, dans la limite d'un plafond fixé, de l'activité réelle de l'équipement de loisirs par rapport à l'activité "cible", telle que définie dans la convention passée avec la Caf.

L'activité est considérée en termes de "journées enfant" sur l'ensemble des mercredis et vacances scolaires de l'année civile concernée, pour les enfants inscrits dont le ou les parent(s) a (ont) un **quotient familial inférieur ou égal à 700 €**

- Si l'activité "cible" est atteinte la dotation est intégralement versée. Pour les années 2011 et 2012, cette dernière est équivalente au montant de l'aide aux loisirs des enfants et des jeunes reçue de la Caf au titre de 2009.
- Si l'activité "cible" n'est pas atteinte, le montant de la dotation est calculé au pro rata de l'activité réelle.
Toutefois, des mesures dérogatoires exceptionnelles sont prises pour les exercices 2011 et 2012 afin de faciliter la transition avec le dispositif antérieur. Elles sont détaillées dans la convention passée entre la Caf et chaque équipement bénéficiaire de l'aide.

5. LES DEMARCHES

L'équipement de loisirs :

- Signe la convention pluriannuelle dans laquelle la Caf affiche sa participation financière pour 2011 et 2012.

Il s'engage par cette signature à :

- mettre en œuvre les activités conventionnées,
- permettre un accès à tous pour favoriser la mixité sociale,
- faire bénéficier le public visé de l'aide attribuée,
- appliquer une tarification modulée en fonction des ressources de la famille.

- Transmet à la Caf les états de synthèse de l'activité.

Ces états déclenchent le versement de la subvention annuelle sur la base du montant plafond de la façon suivante :

- 50 % de la subvention annuelle avant le 30 mai de l'année N,
- 50 % de la subvention annuelle avant le 30 novembre de l'année N.

Si l'activité cible n'est pas atteinte, le partenaire reçoit une notification. La part de la subvention non due est :

- soit retenue sur le montant de la subvention de l'exercice N + 1,
- soit remboursée par chèque à l'ordre de la Caf concernée.

LES BOURSES D'ETUDES POUR LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIAUX

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme requis pour encadrer de façon occasionnelle les accueils de loisirs des enfants ou adolescents.

1. LES STAGES OUVRANT DROIT A L'OCTROI D'UNE BOURSE

Seuls pourront bénéficier d'une bourse les candidats fréquentant une école, un centre de formation agréé, ou une structure reconnue en tant que tel par les ministères compétents, et préparant à un diplôme officiel.

2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les Caf peuvent participer au coût de la formation à condition que le stagiaire soit domicilié dans la Loire, quel que soit son quotient familial, qu'il soit allocataire ou non.

Cette aide peut être accordée pour le premier stage de formation générale et pour la session d'approfondissement ou de perfectionnement. Une attention particulière est apportée à la formation relative à l'encadrement des jeunes enfants.

3. LE MONTANT DE L'AIDE FORFAITAIRE VERSEE PAR LA CAF

QUOTIENT FAMILIAL	STAGE DE BASE	STAGE DE PERFECTIONNEMENT
≤ 600 €	150 €	150 €
> 600 €	100 €	100 €
Non allocataire	100 €	100 €

4. L'AIDE DE LA CNAF

Une aide complémentaire est versée par la Caisse nationale des Allocations familiales.

Elle concerne les stagiaires qui ont effectué en totalité la première session du BAFA (*formation de base et stage pratique*) et qui s'inscrivent à la session de perfectionnement.

Elle s'adresse à tous ces stagiaires, sans condition de ressources, à charge ou non de leurs parents au sens des prestations familiales, percevant ou non des prestations à titre personnel.

Son montant forfaitaire est de 91,47 € par stagiaire, et 106,71 € en cas de session centrée sur l'accueil du jeune enfant.

Cette aide est cumulable avec l'aide financière des Caf de Roanne ou Saint-Etienne, dès lors que le stagiaire remplit les conditions prévues au règlement intérieur d'action sociale.

Le versement de l'aide est effectué directement au stagiaire qui a transmis à la Caf de son lieu de résidence l'imprimé dûment complété dans un délai de 3 mois à compter de la date d'inscription au stage de perfectionnement.

5. LA SYNTHÈSE DES AIDES LOCALES ET NATIONALES

QUOTIENT FAMILIAL	STAGE DE BASE	STAGE DE PERFECTIONNEMENT	AIDE CNAF
≤ 600 €	150 €	150 €	91,47 € ou 106,71 €
> 600 €	100 €	100 €	91,47 € ou 106,71 €

6. LES DEMANDES

Elles doivent être faites, au moins 8 jours avant le stage, au moyen d'un imprimé délivré par la Caf.

Une même personne peut obtenir, successivement, deux bourses, à condition que le 2^{ème} stage constitue un perfectionnement dans le domaine choisi pour le premier.

Après accord de la Caf, les sommes dues sont versées directement au stagiaire, dès réception d'un certificat de présence au stage.

L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

Ce dispositif est régi par la lettre circulaire 2010-81 du 6 mai 2010 pour le financement issu des prestations de service et de la dotation maladie.

Il donne également lieu à un financement sur fonds propres décidé annuellement par le conseil d'administration.

La finalité de l'aide à domicile, est de renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectée. Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention au domicile des familles où des personnels qualifiés apportent une aide matérielle, éducative et/ou sociale

Pour mettre en œuvre le dispositif, les caisses d'Allocations familiales de Roanne et Saint-Etienne sont engagés dans un partenariat avec le Conseil général et la Mutualité sociale agricole, l'ADAFAD et l'ADMR. Ce partenariat est formalisé par une convention.

1. LES BENEFICIAIRES

Les familles doivent être allocataires.

Le dispositif d'aide à domicile concerne toutes les familles avec une priorité donnée aux familles nombreuses, aux familles monoparentales et aux familles ayant de faibles ressources.

Les familles doivent avoir au moins un enfant à charge ou faire face à une première grossesse.

La famille allocataire peut demander une prise en charge dès lors qu'elle a au moins un enfant à charge au sens des PF, donc dès la première naissance.

L'enfant à charge, déjà présent au foyer, doit être âgé de moins de 16 ans.

Toutefois, il doit avoir moins de 10 ans pour les motifs liés à la grossesse, à la naissance ainsi que pour le motif famille nombreuse. Dans ce dernier cas, trois des enfants à charge du foyer doivent avoir moins de 10 ans.

Pour les motifs liés aux « soins et traitements... » dispensés à un enfant, la famille doit avoir un autre enfant à charge que celui pour la maladie duquel l'intervention est demandée. Cet autre enfant doit être âgé de moins de 16 ans.

2. LES CRITERES D'INTERVENTION

L'indisponibilité parentale temporaire

L'accès à une intervention individuelle est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs événements entraînant une indisponibilité parentale temporaire.

Les interventions sont fondées sur l'indisponibilité des parents à assumer leurs fonctions parentales et sur ses conséquences pour le ou les enfants à charge sans lesquelles l'intervention n'a pas lieu d'être.

Cette indisponibilité en lien avec un fait générateur récent précisément listé pourra donner lieu à une intervention dès lors que les parents ne peuvent exercer pleinement, de façon temporaire, leur fonction parentale.

Les trois grandes catégories d'indisponibilité

- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer;
- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents,
- Indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

Les faits générateurs liés à l'indisponibilité parentale

L'indisponibilité des parents du fait d'un ou plusieurs enfants regroupe six faits générateurs :

- grossesse y compris grossesse pathologique,
- naissance ou adoption,
- famille nombreuse,
- décès d'un enfant,
- soins ou traitements médicaux de courte durée d'un enfant du foyer (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques,
- soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant du foyer (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité liée aux parents regroupe quatre faits générateurs :

- rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent,
- famille recomposée,
- soins ou traitements médicaux de courte durée de l'un des parents (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques,
- soins ou traitements médicaux de longue durée de l'un des parents (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

Le motif « indisponibilité des monoparents liée à une démarche d'insertion »

- Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion. Il concerne l'engagement du parent dans une démarche d'insertion qui nécessite un accompagnement à la réorganisation de la vie quotidienne avec le ou les enfants.

3. LES MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions au domicile des familles sont réparties en deux niveaux :

Le niveau 1 d'intervention: soutien à la cellule familiale

L'intervention est réalisée par un auxiliaire de vie sociale (AVS) lorsqu'il s'agit de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté organisationnelle et matérielle.

Le niveau 2 d'intervention: soutien à la parentalité et à l'insertion

Elle est réalisée par un technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) lorsqu'il s'agit de soutenir la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative.

La demande est faite par la famille directement auprès de l'association de son choix. Les coordonnées des associations d'aide à domicile sont les suivantes :

ADMR (Association du service à domicile)

**Zone d'activité de Plancieux
BP 20
42210 MONTROND LES BAINS**

**Tél. : 04 77 36 16 99
Fax : 04 77 36 16 96**

ADAFAD (Association départementale de l'aide familiale à domicile)

Coordonnées pour Roanne

**14 rue de Cadorre
42300 ROANNE
Tél 04 77 71 28 99**

Coordonnées pour Saint-Etienne

**53 rue des Passementiers
42100 SAINT ETIENNE**

Tél. : 04 77 41 99 77

L'association réalisera un diagnostic qui permettra d'évaluer le mode d'intervention le plus adapté et de fixer le temps d'intervention. Elle proposera aux familles un contrat précisant les objectifs de l'intervention.

4 LES MODALITES DE FINANCEMENT

Le financement du dispositif est négocié annuellement avec les partenaires selon des critères concertés et en conformité avec la circulaire LC 2010-081 du 6 mai 2010.

Le financement correspond à la prise en charge d'une partie du coût des fonctions TISF et AVS au regard de l'activité réalisée au cours des derniers exercices, de l'activité prévisionnelle et du budget prévisionnel des associations.

A compter de 2011, le financement alloué fait l'objet d'une régularisation annuelle pouvant entraîner une diminution du financement initial lors qu'il est constaté une activité réelle inférieure à la prévision initiale.

Il donne lieu à une annexe financière à la convention chaque année notifiée aux associations.

La participation des usagers est définie à partir d'un barème national, en fonction des ressources familiales.

LES PRETS LEGAUX POUR L'AMELIORATION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

Les prêts légaux pour l'amélioration du logement et de l'habitat sont régis par le code de la Sécurité sociale (article L 542-9 et D 542-35 à 542-40).

Ils apparaissent dans ce document à titre d'information.

1. LES BENEFICIAIRES

Ce sont des familles allocataires Caf, locataires ou propriétaires de leur logement, quel que soit leur quotient familial.

Sont exclues :

- les familles logées à titre gratuit,
- les familles en situation de surendettement,
- les familles qui ont envers la Caf une dette dont le traitement est en phase contentieuse.

2. TRAVAUX POUVANT FAIRE L'OBJET DE L'AIDE DE LA CAF

De manière générale, les prêts d'amélioration du logement et de l'habitat auront pour effet, après travaux, achat et/ou installation d'appareils divers, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des familles allocataires, de préserver l'environnement et de favoriser les économies d'énergie. Ils sont attribués pour des travaux concernant la seule résidence principale (*locaux à usage professionnel ou commercial sont donc exclus*).

Les Caf peuvent verser une aide pour des travaux habituellement concernés également par un financement de l'**Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH)** :

- travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des immeubles,
- travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des logements,
- travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux personnes âgées, personnes à mobilité réduite, personnes handicapées physiques,
- travaux de nature à favoriser le développement durable.

Il peut s'agir de travaux qui vont être réalisés par l'allocataire ou par une entreprise.

Les locataires doivent demander l'accord préalable de leur propriétaire avant d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux.

3. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le demandeur adresse à la Caf concernée :

- un imprimé de demande dûment complété,
- une preuve qu'il est à jour dans le règlement de son loyer ou du remboursement de ses prêts pour l'accession à la propriété de son logement,
- un devis pour les travaux envisagés.

4. LE MONTANT DU PRET, LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT

La Caf adresse au demandeur une notification de décision.

Si cette dernière répond favorablement à la demande, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois – sauf présentation d'un justificatif du retard d'exécution -. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme nulle.

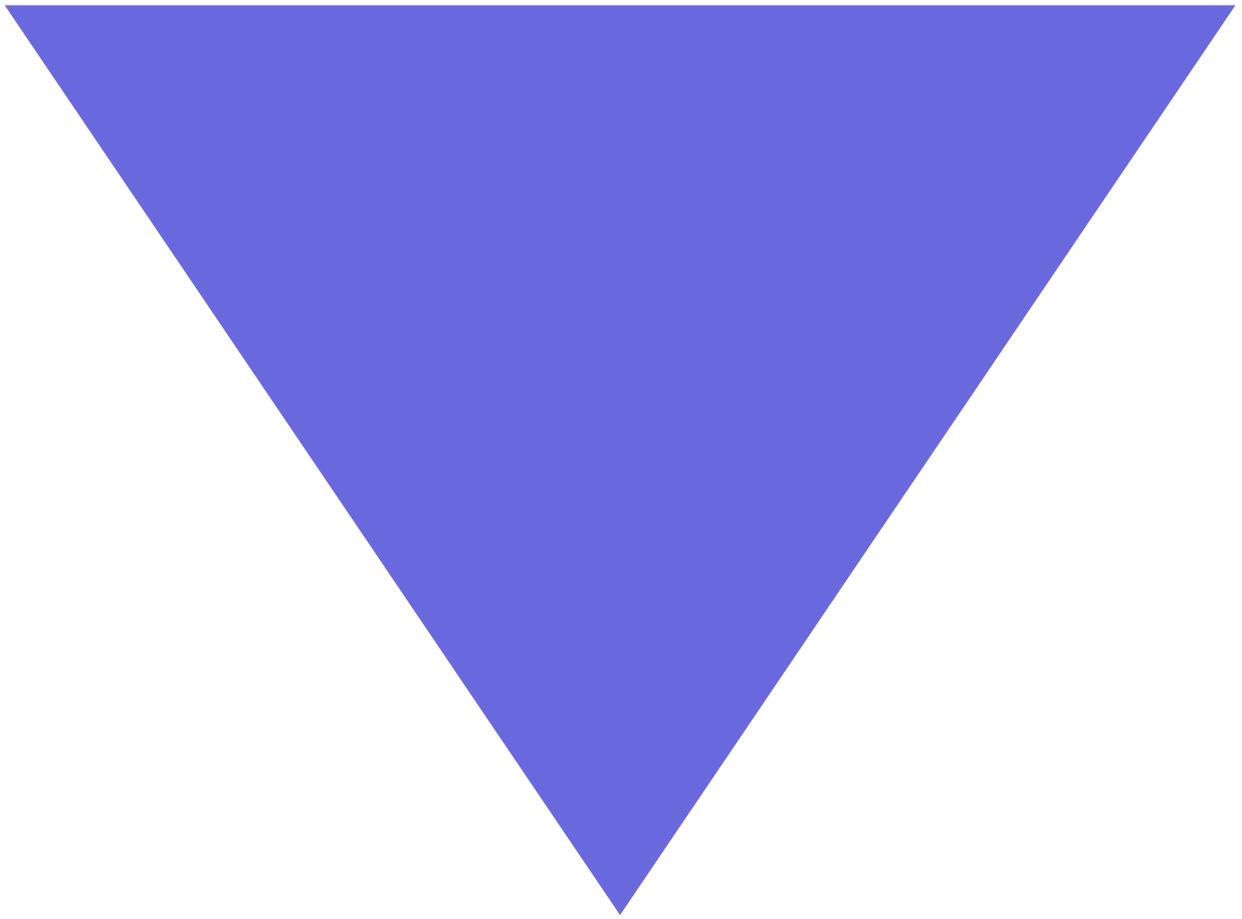
L'aide de la Caf est accordée, sous forme de prêt assorti d'un intérêt de **1 %**.

Le montant du prêt ne peut être supérieur à 80 % du montant des travaux pris en considération, dans la limite d'un plafond de **1 067,14 €**

Le remboursement se fait en **36 mensualités maximum**. La 1^{ère} mensualité est exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le paiement du prêt.

Les familles doivent aviser immédiatement la Caf en cas de déménagement ou de vente du logement. En cas de vente, le remboursement immédiat de la totalité du prêt restant dû pourra être exigé.

Les crédits des caf étant limités, il est possible qu'elles instituent un ordre de priorité en fonction des demandes.



Dispositions spécifiques à la Caf de Saint-Etienne

LES PRETS POUR LE LOGEMENT

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Concernant les aides pour l'amélioration ou l'équipement du logement, les dispositions générales du règlement intérieur s'appliquent.

Toutefois, il existe des dispositions particulières :

- **Les prêts ne sont pas accordés automatiquement.** S'agissant de prêts sociaux, la Caf se réserve le droit, au delà des conditions administratives, de solliciter des informations complémentaires. Celles-ci sont destinées, notamment, à vérifier la capacité de la famille à faire face au remboursement.
- Les prêts sont attribués exclusivement pour des travaux qui concernent la résidence principale.

Les conditions relatives à la situation financière

- Les familles doivent apporter la preuve qu'elles sont à jour de leurs loyers ou de leurs échéances de remboursement de prêts lorsqu'elles accèdent à la propriété.
- Les familles en situation de surendettement ainsi que celles qui ont une dette envers la Caf, en phase contentieuse, ne peuvent bénéficier des prêts d'action sociale.
- Les aides ne seront pas accordées si la famille a déjà un prêt en cours de remboursement à la Caf.

Les conditions relatives aux règles de cumul

Sous réserve d'accord de la Caf, un cumul est possible entre :

- les prêts légaux et extra légaux pour l'amélioration du logement, dans la limite de **2 134,14 €**
- les prêts d'équipement ménager et mobilier, dans la limite de **1 372 €**

A contrario, le cumul des prêts extra légaux pour l'amélioration du logement n'est pas possible avec des prêts pour l'équipement du logement (*prêt ménager, mobilier ou de première installation*) ni le cumul d'un prêt ménager et mobilier avec un prêt de première installation.

Les conditions relatives au remboursement

- Les allocataires s'engagent à rembourser immédiatement le montant du prêt dans le cas où, ayant cessé de dépendre de la Caf en qualité d'allocataire, ils ne se verraient pas consenti par celle-ci au maintien des délais accordés.
- Les familles bénéficiant d'un prêt conservent à tout moment la possibilité de se libérer de leur dette par anticipation ou d'effectuer des remboursements mensuels supérieurs à ceux fixés par le contrat.

Les conditions relatives aux travaux ou aux achats

Les familles ne doivent prendre aucun engagement ferme vis-à-vis des entrepreneurs ou des fournisseurs avant d'avoir obtenu un accord écrit de la Caf. Il ne pourra être accordé aucun prêt pour des travaux commencés ou pour du matériel d'équipement ménager ou mobilier livré avant l'accord de la Caf.

En cas d'urgence, les familles peuvent demander un accord de principe aux services de la Caf.

La Caf se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur l'opportunité des travaux et de leur bonne exécution ainsi que sur l'effectivité de l'installation au domicile des équipements financés.

Les versement des aides

Les prêts sont versés :

- soit directement aux entreprises ayant effectué les travaux et/ou aux commerçants ayant vendu les matériaux, les appareils ménagers ou le mobilier,
- soit à la famille, sur présentation de factures acquittées ou de tout document permettant de caractériser l'engagement des dépenses.

LES PRETS EXTRA LEGAUX POUR L'AMELIORATION DU LOGEMENT

1. LES BENEFICIAIRES

Ce sont des familles allocataires, dont le quotient familial est inférieur ou égal à **450 €** (*montant du quotient familial enregistré au moment de la demande initiale*).

2. L'OBJET DU PRET

Ces prêts concernent des travaux d'entretien non pris en compte dans le cadre des prêts légaux, soit :

- la réfection de peintures et/ou de papiers peints,
- la réfection et la pose de revêtements muraux.

En ce qui concerne les accédants à la propriété d'un logement neuf, un délai de cinq ans après l'entrée dans les lieux est nécessaire pour obtenir un tel prêt.

Les travaux peuvent être réalisés par le bénéficiaire du prêt ou par un tiers prestataire de service.

3. LE MONTANT DU PRET, LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT

Le montant du prêt accordé correspond au montant de la facture, dans la limite de **1 067 €**

Aucun prêt inférieur à **100 €** ne sera accordé.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt dont le remboursement s'échelonne de **20 à 30 mensualités**, suivant la situation de la famille et l'importance du prêt. La première mensualité est exigible, au plus tard, deux mois après le paiement du prêt.

LES AIDES POUR L'EQUIPEMENT MENAGER MOBILIER

1. LES BENEFICIAIRES

Ce sont des familles allocataires, dont le quotient familial est inférieur ou égal à **475 €** (*montant du quotient familial enregistré au moment de la demande initiale*).

2. L'OBJET DE L'AIDE

Cette aide est destinée à permettre aux familles de s'équiper en matériel ménager et mobilier. La liste ci-dessous fixe les articles qui peuvent être acquis :

MATERIEL MENAGER

Lave linge - Réfrigérateur - Télévision - Appareils de cuisson (*cuisinière, plaque chauffante, four*).

MATERIEL MOBILIER

Lit - Literie (*matelas et sommier*) - Meuble de rangement (*armoires, meubles de cuisine, placards*) - Table - Chaise - Canapé convertible.

3. LES MODALITES D'INTERVENTION

QF plafond	Prêt	Subvention	Part à charge de l'allocataire
QF ≤ 250 €	70 %	20 %	10 %
QF >250 et ≤ 475 €	90 %	0 %	10 %

4. LE MONTANT PLAFOND DE L'AIDE

	Equipement ménager d'un appareil		Equipement ménager pour plusieurs appareils ou équipement mobilier		Cumul équipement ménager et mobilier	
	QF ≤ 250 €	QF > 250 et ≤ 475 €	QF ≤ 250 €	QF > 250 et ≤ 475 €	QF ≤ 250 €	QF > 250 et ≤ 475 €
Montant QF						
Montant Achat	572 €	572 €	1 144 €	1 144 €	1 524 €	1 524 €
Prêt	400 €	515 €	801 €	1 030 €	1 067 €	1 372 €
Subvention	115 €	0 €	229 €	0 €	305 €	0 €
Part à charge	57 €	57 €	114 €	114 €	152 €	152 €

5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT

Toute demande sera considérée comme nulle si aucune suite n'a été donnée dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de la Caf.

Cette aide doit être utilisée pour l'acquisition de matériel neuf, destiné à l'usage exclusif de la famille bénéficiaire.

Cependant, deux exceptions sont admises :

- 1/ En matière d'acquisition de mobilier, l'achat de mobilier d'occasion est possible à condition qu'il soit effectué dans un dépôt vente légalement ouvert et sur présentation d'une facture.
- 2/ En matière d'acquisition d'appareils ménagers, l'achat de matériel d'occasion est possible s'il est effectué auprès de l'entreprise d'insertion : ENVIE, rue Gauthier Dumont à St-Etienne.

Le matériel ne peut faire l'objet d'une revente.

La demande d'aide est irrecevable si le montant total de la dépense envisagée dépasse la somme de **2 000 €**

Le remboursement du prêt s'échelonne de **20 à 30 mois**, suivant la situation de la famille. La première mensualité est exigible, **au plus tard**, deux mois après le paiement du prêt.

LES PRETS DE PREMIERE INSTALLATION

1. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans des situations particulières, il est possible d'obtenir un prêt de première installation, sous certaines conditions :

- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à **475 €** au moment de la demande.
- Répondre aux exigences de la première installation qui recouvre :
 - Toute situation récente d'isolement, **séparation ou monoparentalité**, dans l'année de date à date suivant la séparation ou la naissance du dernier enfant. La date prise en compte sera celle du signalement enregistré par les services de la Caf.
 - Le changement de situation doit impliquer la nécessité de s'équiper au moment de l'accès à un logement et/ou concerner l'accès de familles à un premier logement à la sortie d'un centre d'hébergement ou d'un logement identifié comme non décent.

Cette aide est destinée à permettre aux familles de s'équiper en matériel ménager et mobilier de première nécessité.

La liste ci-dessous fixe les articles qui peuvent être acquis :

MATERIEL MENAGER

Lave linge - Réfrigérateur - Télévision - Appareils de cuisson (*cuisinière, plaque chauffante, four*).

MATERIEL MOBILIER

Lit - Literie (*matelas et sommier*) - Meuble de rangement (*armoires, meubles de cuisine, placards*) - Table - Chaise - Canapé convertible.

Ce type d'aide fait l'objet d'une instruction par un travailleur social de la Caf qui juge de l'opportunité du projet et du montant qui peut être alloué, dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.

2. LE MONTANT PLAFOND DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie en fonction du nombre d'enfants à charge (enfants nés ou à naître)

	1 enfant		2 enfants		3 enfants		4 enfants et +	
	QF ≤ 250 €	QF >250 et ≤ 475 €	QF ≤ 250 €	QF >250 et ≤ 475 €	QF ≤ 250 €	QF >250 et ≤ 475 €	QF ≤ 250 €	QF >250 et ≤ 475 €
Montant Achat	1 400 €	1 400 €	1 500 €	1 500 €	1 600 €	1 600 €	1 800 €	1 800 €
Prêt	1 120 €	1 400 €	1 200 €	1 500 €	1 280 €	1 600 €	1 440 €	1 800 €
Subvention	280 €	0 €	300 €	0 €	3 20 €	0 €	360 €	0 €

Le remboursement de ce prêt s'échelonne de 24 à 36 mensualités.